

# GE\_GERICHTE P/12577/2014 vom 28. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12577\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12577_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/12577/2014 du 28 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE P/12577/2014 del 28 aprile 2017

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; APPEL(CPP) ; RENSEIGNEMENT ERRONÉ ; DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI | CPP.81; CPP.94

## Erwägungen

### E. 1

L'appelant se plaint implicitement d'une violation de l'art. 81 CPP. 1.1.1. La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, concrétisé par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse ([RS 101] ci-après : Cst), l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin de permettre à l'autorité de recours d'exercer pleinement son contrôle (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2010 du 24 janvier 2011 consid. 2.2). L'autorité doit exposer les motifs déterminants, de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées, mais n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuves et griefs invoqués par les parties et peut se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_710/2012 du 20 août 2013 consid. 3.1). 1.1.2. L'art. 81 CPP concrétise cette garantie et énumère les éléments que doivent contenir les prononcés de jugement, soit une introduction (al. 1 let. a), un exposé des motifs (al. 1 let. b), un dispositif (al. 1 let. c) ainsi que l'indication des voies de droit (al. 1 let. d). L'exposé des motifs doit contenir l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu, de même que la motivation des sanctions, des effets accessoires et des frais et des indemnités (art. 81 al. 3 let. a CPP). Pour respecter ces exigences, un jugement de condamnation doit constater que les faits mis à la charge du prévenu sont établis, de sorte à indiquer les faits dont découle la preuve de l'infraction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 81 CPP). La lecture du jugement doit permettre de savoir sans ambiguïté si l'intéressé est considéré coupable ou non (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.4). 1.1.3. Selon l'art. 81 al. 4 CPP, le dispositif d'un jugement contient la désignation des dispositions légales dont il a été fait application (a), le prononcé relatif à la culpabilité et à la sanction, aux frais, aux indemnités et aux éventuelles conclusions civiles (b), le prononcé relatif aux effets accessoires (d) et la désignation des personnes et autorités qui reçoivent copie du prononcé ou du dispositif (e).

### E. 1.2

En l'espèce, le jugement querellé contient un exposé des motifs, lequel comporte un état de fait mentionnant la détermination de l'appelant ainsi que le résumé de l'audition d'un témoin entendu en audience de jugement et les dispositions légales pertinentes pour l'infraction retenue et la fixation de la peine, de même que le raisonnement du Tribunal. Sa lecture

permet ainsi de déterminer pour quelles raisons la culpabilité de l'appelant a été retenue et les motifs ayant présidé au prononcé de la sanction infligée. Ainsi, le jugement contient un résumé succinct des faits et de la subsomption au regard des éléments emportant la conviction du premier juge. Le jugement entrepris respecte par conséquent les exigences de l'art. 81 CPP et est suffisamment motivé. A \_\_\_\_\_ étant dûment assisté d'un conseil, l'argument selon lequel aucune déclaration des parties ou des témoins ne figure dans le jugement tombe à faux dès lors que la seule partie entendue, à l'exception du Ministère public, est l'appelant dont l'allégué essentiel, soit que la vitesse était réglementée à 80 km/h et non à 60 km/h, est exprimé dans le jugement et qu'il en va de même quant aux déclarations du seul témoin entendu. Par ailleurs, la voie de droit pour la déclaration d'appel suite à la notification d'un jugement motivé est correctement indiquée sous les signatures apposées sur le jugement. La seule mention du mot " Dispositif " sur la page de garde, manifestement laissée par mégarde, n'était pas de nature à altérer les éléments précités qui permettaient à l'appelant de constater la présence d'une motivation. Il en est de même du considérant relatif au délai de dix jours pour l'annonce d'appel, manifestement inapplicable au cas d'espèce d'une notification d'un jugement d'ores et déjà motivé. Ce grief doit dès lors être rejeté.

## **E. 2**

2.1.1. Les art. 398 et 399 CPP règlent les modalités du dépôt d'un appel, l'annonce devant en être faite dans les dix jours dès la communication du dispositif du jugement, et être suivie d'une déclaration dans les vingt jours dès la notification du jugement motivé.

Cependant, lorsque la juridiction de première instance notifie directement aux parties un jugement motivé sans leur avoir au préalable signifié son dispositif, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire. Il suffit dès lors aux parties de déposer une déclaration d'appel dans les vingt jours suivant la notification du jugement motivé en application de l'art. 399 al. 2 CPP (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159, arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

2.1.2. Selon l'art. 399 al. 3 CPP, dans sa déclaration, la partie indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

2.1.3. Lorsque l'annonce d'appel n'a pas été suivie d'une déclaration d'appel l'appel est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4 ; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

2.1.4. La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou l'une d'entre elles fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable au sens de l'art. 403 al. 1

let. a et al. 2 CPP. 2.1.5. Selon la jurisprudence, en l'absence de déclaration écrite d'appel, la juridiction d'appel n'entre pas en matière (arrêt 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2). Seules peuvent alors, éventuellement, entrer en jeu des considérations relatives à la protection de la bonne foi de la partie, à l'interprétation d'une déclaration effectuée par celle-ci ou encore au formalisme excessif (v. p. ex.: arrêt 6B\_1217/2013 du 18 février 2014; arrêt 6B\_547/2016 du 21 juin 2016, consid. 4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le courrier du 19 janvier 2017 ne fait qu'annoncer un appel. Il ne répond ainsi en aucune manière aux exigences requises par l'art. 399 al. 3 CPP aucune autre interprétation ne pouvant en être tirée. Force est cependant de constater que le caractère motivé du jugement ne pouvait échapper au conseil de l'appelant dans la mesure où une argumentation était développée et que la loi ne fait pas de distinction entre un jugement " un peu motivé " ou " intégralement motivé " comme le requiert l'appelant dans ses observations. Or, à la lecture du jugement, l'appelant pouvait valablement et en connaissance de cause le contester auprès de la CPAR. L'appelant n'a ainsi pas clairement et en temps utile manifesté auprès de la seconde instance sa volonté de former appel. La question de la protection de la bonne foi de A\_\_\_\_\_ sera examinée en rapport à sa conclusion subsidiaire.

### **E. 3**

A titre subsidiaire, l'appelant sollicite une restitution du délai. 3.1.1. Selon l'art. 89 al. 1 CPP, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. 3.1.2. Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil - peut-être erroné - d'un tiers (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_311/2015 du 30 juin 2015 consid. 2.1; 6B\_968/2014 du 24 décembre 2014 consid. 1.3; 1B\_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4), ainsi qu'une simple erreur dans la computation des délais (arrêt du Tribunal fédéral 5F\_11/2008 du 19 novembre 2011 consid. 4.1) ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir. En effet, l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.5; 6B\_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4). 3.1.3. Selon la jurisprudence, le comportement fautif de l'avocat est en principe imputable à son client (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1; 6F\_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3; 6B\_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4; 1B\_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3; 6B\_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a p. 87). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.1.2 et les références citées). 3.1.4. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi, desquelles découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3 et les références citées). On déduit du principe de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui

s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Une plus grande sévérité est de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées: on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications sur la voie de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_962/2012 consid. 3.2.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3.2.). 3.1.5. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'autorité peuvent obliger celle-ci à consentir à un justiciable un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que le justiciable n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; ATF 121 II 473 consid. 2c p. 479). Un recourant ne peut se prévaloir d'une indication inexacte du délai de recours de la part de l'autorité cantonale, si lui ou son avocat avaient pu découvrir l'erreur par une simple lecture du texte de loi (ATF 129 II 125 consid. 3.3 p. 134 s.; ATF 124 I 255 consid. 1a/aa p. 258; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_225/2010 du 7 juillet 2010 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les références jurisprudentielles précitées relatives à la communication d'une information ou d'une voie de recours erronée par l'autorité peuvent être mutatis mutandis appliquées à la situation à laquelle se réfère l'appelant. Ce dernier était assisté par un mandataire professionnel. Celui-ci pouvait facilement se rendre compte que le jugement communiqué était motivé, dès lors qu'une argumentation y était développée, ce qui ne saurait, en aucun cas, intervenir dans le cadre de la communication d'un simple dispositif au sens de l'art. 81 al. 4 CPP. Son erreur est ainsi grossière. De surcroît, si réellement un doute pouvait subsister, il pouvait être attendu de ce mandataire, le cas échéant, qu'il se renseigne auprès de l'autorité. Vu les circonstances, se prévaloir d'une erreur du fait de l'indication erronée " Dispositif " portée en page de garde et du fait qu'il était mentionné dans le dispositif qu'une demande de motivation écrite pouvait être déposée dans les dix jours alors qu'une simple lecture, un tant soit peu attentive, permettait de constater la motivation du jugement est contraire au principe de la bonne foi. La voie de droit et le délai pour la déclaration d'appel suite à notification d'un jugement motivé étaient correctement indiqués sous les signatures du jugement.

### **E. 4**

Il suit des considérants qui précèdent que l'appel sera déclaré irrecevable et qu'il n'y a pas lieu à restitution de délai.

### **E. 5**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; l'appelant supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'000.-

(art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.